

## Arrêt

**n° 310 499 du 25 juillet 2024**  
**dans l'affaire X I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE**  
**Avenue Henri Jaspar 128**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 02 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), pris tous deux le 29 février 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, a déclaré être arrivée en Belgique le 22 janvier 2002, sous le couvert d'un visa valable 90 jours.

1.2. Le 31 janvier 2003, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 22 juillet 2003, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 22 décembre 2003, elle a été mise en possession d'une carte d'identité d'étranger, valable jusqu'au 21 décembre 2008.

1.4. Le 21 septembre 2006, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 16 mois avec sursis de 5 ans sauf pour 8 mois, du chef de « *de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, le crime constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de personne dirigeante et commis à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans; de*

*détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, le crime constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de personne dirigeante; d'avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui ou avoir incité à cet usage par la mise à disposition d'un local ou de tout autre moyen ».*

1.5. Le 9 janvier 2009, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis probatoire de 4 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de « *détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis (à plusieurs reprises)* ».

1.6. Le 24 février 2009, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 250 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de « *tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes* », et à une peine de 15 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de « *détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale* ».

1.7. Le 29 octobre 2010, la partie requérante s'est vu délivrer une carte C.

1.8. Le 15 mai 2015, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de « *d'infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises (à plusieurs reprises); étant en faillite, sans empêchement légitime, avoir omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites (à plusieurs reprises), en état de récidive légale* ».

1.9. Le 29 février 2016, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de « *détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce avoir acquis et détenu une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne, d'avoir vendu ou offert en vente une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, en état de récidive spéciale* ».

1.10. Le 6 avril 2016, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec arrestation immédiate du chef de « *coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menace verbale avec ordre ou son condition contre les personnes ou les propriétés (à plusieurs reprises); d'harcèlement (à plusieurs reprises); de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de destruction ou dégradation des propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces* ».

1.11. Le 29 juin 2016, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement complémentaire de 2 ans du chef de « *menaces avec ordre ou sous condition, par écrit anonyme ou signé, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages (à différentes reprises); d'harcèlement (à différentes reprises); de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de recel, en état de récidive légale* ».

1.12. Le 22 juillet 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de fin de séjour. Cette décision a cependant été remplacée et annulée par la partie défenderesse le 14 août 2019, en telle sorte que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), aux termes de son arrêt n° 232 533 du 13 février 2020.

1.13. Le 14 août 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour à l'égard de la partie requérante. Par un arrêt n°232.535 du 13 février 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision précitée.

1.14. Le 10 février 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.15. Le 12 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans à l'égard de la partie requérante.

Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 19 février 2024. Par un arrêt n° 301.931 du 20 février 2024, le Conseil a constaté le retrait de la décision d'ordre de quitter le territoire en vue de l'éloignement.

1.16. Le 20 février 2024, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical concernant la partie requérante.

1.17. Le 22 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour raisons d'ordre public, sur la base de l'article 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Un recours contre cette décision est enrôlé sous le numéro 312.586. Cette décision a été annulée par le Conseil par son arrêt n° 310 498 du 25 juillet 2024.

1.18. Le 29 février 2024, la partie requérante a été libérée de la prison de Leuze-en-Hainaut. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de quinze ans. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du **premier acte attaqué** :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 7, al. 1er, 3, article 43,§1,2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré parla Secrétaire d'Etat a l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :*

[...] ».

S'agissant du **deuxième acte attaqué** :

*« Une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposé sur le territoire belge.*

*La décision d'éloignement du 29.02.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionne ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Conformément à article (sic) 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :*

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

[...] ».

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

Remarques préalables : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante, et sauf indication contraire. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« - *Des articles 7, 9ter, 43, 44ter et 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ;*

- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général du respect des droits de la défense et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe audi alteram partem ;
- Des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- Des articles 1er, 3, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et des articles 1er, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ».

Elle expose des considérations théoriques sur les principes et dispositions légales visés au moyen.

3.2. Dans un « **premier considérant** » (requête p. 10), elle estime notamment que « la motivation des décisions attaquées n'est pas adéquate, en ce qu'elle est incorrecte et incomplète.

(...)

*Le requérant soutient que les décisions attaquées ne répondent pas (ou pas à suffisance) à l'ensemble des éléments médicaux invoqués en termes de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite le 10 février 2024 ainsi que son complément du 15 février 2024, notamment et spécifiquement en ce qui concerne l'accessibilité des soins vitaux dont il a besoin, au Maroc.*

(...)

*(...), il y a lieu de noter que la partie adverse a adopté une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard du requérant, dans laquelle elle ne se penche nullement sur les éléments médicaux avancés par le requérant.*

(...) ».

La partie requérante reprend des informations fournies dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relatives à l'accessibilité et la disponibilité des soins et du suivi médical au Maroc.

La partie requérante expose ensuite des développements relatifs à l'évaluation de la disponibilité des soins par la partie défenderesse, notamment aux requêtes MEDCOI, et à l'accessibilité des soins.

3.3. Dans un « **deuxième considérant** » (requête p. 18), relatif au droit d'être entendu, la partie requérante expose ce qui suit :

*« Il estime que le fait de lui avoir présenté (sic) un questionnaire droit d'être entendu en septembre 2023, à savoir plus de 6 mois avant la prise des décisions attaquées, ne lui permettait pas de transmettre les éléments utiles et essentiels à son dossier, de manière effective.*

*Il estime ne pas avoir eu la possibilité de faire valoir des éléments quant à sa situation médicale (la partie adverse ayant décidé d'adopter à son encontre une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter, en date du 12 février 2024), ni d'amener des documents probants quant à ce, au moment où la partie adverse a estimé nécessaire de l' « entendre », à savoir 6 mois avant la prise de la décision attaquée.*

(...) ».

3.4. Dans un « **troisième considérant** », la partie requérante relève que « [l]a décision attaquée reprend les mêmes termes pour justifier l'interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans (pp. 9 à 17) que ceux utilisés pour justifier l'obligation de quitter le territoire belge ».

Elle énonce le contenu de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que « l'interdiction d'entrée a été prise pour une durée de quinze ans. Il s'agit de dix ans de plus que la durée prévue par l'article 44nonies, § 2 en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

*La partie adverse ne motive nullement pour quelles raisons, elle a décidé d'imposer en l'espèce cette durée.*

*A la lecture de la décision attaquée, le requérant ne comprend pas pour quelles raisons, une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans est adoptée et est proportionnée, au vu de l'ensemble des éléments de son dossier – spécialement des éléments médicaux de son dossier.*

*Deuxièmement, lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée, la partie adverse doit tenir compte des circonstances propres à chaque cas, conformément à l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 ».*

La partie requérante renvoie ensuite à de la jurisprudence du Conseil.

Elle poursuit dans les termes suivants :

*« (...) il convient de constater que la partie adverse ne justifie nullement pourquoi elle impose une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans.*

*Force est de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce, pour la fixation de la durée de ladite interdiction.*

*La partie adverse n'a également pas procédé à une vérification in concreto des éléments factuels et juridiques de son dossier, afin de conclure à la proportionnalité d'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans.*

*Comme indiqué supra, aucune information n'a été demandée par la partie adverse au requérant à cet égard.*

*Il revenait à la partie adverse dans le cadre de son obligation de précaution et de son obligation de motivation au vu des implications lourdes de cette mesure de motiver la fixation de la durée de quinze ans, ce qu'elle a manqué de faire.*

*Par conséquent, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate, ni proportionnée ».*

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil relève tout d'abord que la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 février 2024 à l'encontre de la partie requérante, a été annulée par l'arrêt n° 310 498 du 25 juillet 2024.

4.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est pris sur la base de l'article 7, al.1<sup>er</sup>, 3° de l'article 43, §1<sup>er</sup>, 2° et de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*[...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*[...] ».*

Aux termes de l'article 43, §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur familles :*

*[...]*

*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».*

Enfin, l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *§1<sup>er</sup>. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>.*

*Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*[...] ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.3. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas l'application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 44ter, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a apporté une attention particulière à la durée du séjour de la partie requérante, à son âge, à son état de santé, à sa situation familiale et économique, à son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

S'agissant en particulier de l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse a relevé ce qui suit :

*« Concernant votre état de santé, vous avez déclaré à travers les différentes auditions avoir : «de l'asthme, problème de poumon, problème dans les yeux une tâche, de la perte de poids, des ganglions gonflés (gorges) ».*

*Le 10 février 2024, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Service du Séjour Médical de l'Office des étrangers.*

*Le 22 février 2024, un agent du Service du Séjour Médical a pris à votre rencontre une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au sens de l'article 55/4 §2. Cette décision vous a été notifiée le 24 février 2024.*

*Le 16 février 2024, une demande d'avis médical a été adressée au médecin-conseiller du Service du Séjour Médical de l'Office des étrangers sur base des pièces médicales que vous avez fournies lors de votre demande d'autorisation de séjour du 10 février 2024 et lors de l'introduction le 15 février 2024 de la requête en suspension en extrême urgence contre les décisions d'éloignement prises à votre rencontre le 12 février 2024.*

*Le 20 février 2024, le Docteur P.C. nous a rendu son avis médical concernant les pièces fournies le 16 février 2024. De cet avis, il ressort que :*

*Rien ne s'oppose à votre séjour en centre fermé, tant que vous pouvez recevoir votre traitement médical à l'hôpital. Une attention particulière doit toutefois être apportée quant à la localisation du centre fermé par rapport à l'hôpital, ceci afin d'éviter les trop longs trajets ;*

*La pathologie que vous présentez actuellement contre-indique les déplacements en avion selon votre médecin oncologue en raison de troubles respiratoires liés à votre pathologie. Votre médecin ne se prononce cependant pas quant à un éloignement par voie terrestre ou maritime (voiture ou train/ferry). Il ne se prononce pas non plus quant au délai ;*

*Vu votre pathologie, votre traitement est évidemment indispensable et le traitement proposé totalement cohérent ;*

*Votre traitement est disponible au Maroc comme il en ressort de la consultation de la base de données internationale MedCOI et du site web du centre International d'Oncologie de Casablanca ;*

*Vos soins sont notamment accessibles au Maroc.*

*Force est de constater qu'il vous est donc possible de poursuivre votre traitement, juge indispensable et cohérent, au Maroc puisque les soins dont vous avez besoin y sont disponibles et accessibles ».*

Or, la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été annulée par le Conseil par son arrêt n° 310 498 du 25 juillet 2024. Cette annulation a pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité introduite par la partie requérante doit être tenue pour pendante. La prise en considération de l'état de santé de la partie requérante telle que mentionnée dans l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est donc plus adéquate ni suffisante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

4.4. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué en indiquant que « *La décision d'éloignement du 29.02.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 29 février 2024, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX